



**Service Agriculture  
et Développement Rural**

**Arrêté n° 12-2024-09-25-00001 du 25 SEPTEMBRE 2024**

**Objet : Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2024 et actualisant, pour la période comprise entre le 1er octobre 2024 et le 30 septembre 2025, les minima et les maxima des loyers des différents biens ruraux (terres nues, bâtiments d'exploitation maisons d'habitation) loués dans le cadre d'un bail rural**

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** les dispositions du code rural et de la pêche maritime, et notamment celles des articles L.411-11, R 411-1 et R 411-9-10 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 17 juillet 2024 constatant pour l'année 2024 l'indice national des fermages ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°12-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 fixant les minima et maxima des loyers des différents biens ruraux (terres nues, bâtiments d'exploitation et maisons d'habitation) loués dans le cadre d'un bail rural et établissant la méthode d'évaluation des loyers pour chacun de ces biens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

**Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 25 septembre 2024 ;

**- A R R E T E -**

**I – TERRES NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

**Article 1<sup>er</sup> : Variation de l'indice national des fermages et valeur du point applicable aux fermages des terres nues et des bâtiments d'exploitation**

Conformément aux dispositions de l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, **le fermage des terres nues et des bâtiments d'exploitation est actualisé chaque année selon la variation de l'indice national des fermages**, constaté avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

**L'indice national des fermages est constaté pour 2024 à la valeur de 122,55.** Sa valeur était de 116,46 en 2023. La variation de cet indice entre 2023 et 2024 est de **+ 5,23 %**.

Pour les baux en vigueur, cet indice et sa variation sont applicables pour les échéances annuelles s'inscrivant dans la **période du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025**.

**Pour les nouveaux baux signés au cours de la période du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025, la valeur du point applicable aux fermages des terres nues et aux bâtiments d'exploitation est fixée à 2,00 €.**

**Article 2 : Actualisation des minima et maxima des valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation**

Conformément aux dispositions de l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, les minima et maxima des valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation sont actualisés chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, constaté avant le 1er octobre de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

S'agissant des nouveaux baux signés au cours de la **période du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025**, **les minima et maxima** des valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation, prévus à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 susmentionné, exprimés en monnaie, sont les suivants :

**Valeurs locatives des terres nues (sols)**

La valeur locative des terres nues, évaluée selon les dispositions définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 susmentionné, doit être située entre les minima et maxima suivants selon le type de sol considéré :

**Terres labourables**

Minimum : **46 points / ha** soit 92,00 € / ha

Maximum : **130 points / ha** soit 260,00 € / ha

## II – MAISON D'HABITATION

### **ARTICLE 3 - Variation de l'indice de référence des loyers et valeur du point applicable au loyer de la maison d'habitation louée dans le cadre d'un bail rural**

Conformément aux dispositions de l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, le **loyer mensuel de la maison d'habitation** compris dans un bail rural, exprimé en euros (€) par m<sup>2</sup> de surface habitable, est **actualisé chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL)** du 2ème trimestre de l'année d'actualisation, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

La variation de l'indice de référence des loyers (IRL) au **2ème trimestre 2024** est de +3,26 %.

**Pour les nouveaux baux signés au cours de la période du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025, la valeur du point applicable pour le loyer mensuel de la maison d'habitation est fixée à 0,0400 €.**

### **ARTICLE 4 - Actualisation des minima et maxima des valeurs locatives de la maison d'habitation louée dans le cadre d'un bail rural**

Conformément aux dispositions de l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, le **minimum et le maximum de la valeur locative affectée à la maison d'habitation louée** dans le cadre d'un bail rural sont actualisés chaque année en **fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2ème trimestre de l'année d'actualisation**, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

**S'agissant des nouveaux baux signés au cours de la période du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025**, le minimum et le maximum du loyer mensuel **de la maison d'habitation louée dans le cadre d'un bail rural**, prévus à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 susmentionné, exprimés en monnaie (€ par m<sup>2</sup> de surface habitable), sont les suivants :

#### **Loyer mensuel de la maison d'habitation**

Minimum : **42 points / m<sup>2</sup>** soit 1,68 € / m<sup>2</sup>

Maximum : **160 points / m<sup>2</sup>** soit 6,40 € / m<sup>2</sup>

**ATTENTION : CONCERNANT LES NOUVEAUX BAUX, LE LOYER DE LA MAISON D'HABITATION DOIT ÊTRE EVALUE EN UTILISANT LA MÉTHODE ET LA GRILLE D'ÉVALUATION PRÉCISÉES DANS L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 13 MAI 2020 (EN ANNEXE DU PRÉSENT ARRÊTE).**

Pour rappel, le **loyer de la maison d'habitation est payable en monnaie une fois par mois**, à terme échu ou à terme à échoir selon les clauses du bail.

### **Pâtures**

Minimum : **26 points / ha** soit 52,00 € / ha

Maximum : **85 points / ha** soit 170,00 € / ha

### **Parcours, landes ou pâtures peu productives**

Minimum : **3 points / ha** soit 6,00 € / ha

Maximum : **50 points / ha** soit 100,00 € / ha

### **Valeurs locatives des bâtiments d'exploitation**

La valeur locative des bâtiments d'exploitation, évaluée selon les dispositions définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 susmentionné, doit être située entre les minima et maxima suivants selon le type de bâtiment considéré :

#### **Bâtiment d'élevage**

Minimum : **1 point / UGB** soit 2,00 € / UGB

Maximum : **28 points / UGB** soit 56,00 € / UGB

#### **Bâtiment de stockage**

Minimum : **2 points /tranche de 50 m<sup>3</sup>** soit 4,00 € /tranche de 50 m<sup>3</sup>

Maximum : **12 points /tranche de 50 m<sup>3</sup>** soit 24,00 € / tranche de 50 m<sup>3</sup>

#### **Bâtiment sans équipements ni ouvrages incorporés au sol ou sans usage particulier**

Minimum : **6 points / tranche de 10 m<sup>2</sup>** soit 12,00 € / tranche de 10 m<sup>2</sup>

Maximum : **15 points / tranche de 10 m<sup>2</sup>** soit 30,00 € / tranche de 10 m<sup>2</sup>

**ATTENTION : CONCERNANT LES NOUVEAUX BAUX, LE FERMAGE DES TERRES NUES ET DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION DOIT ÊTRE ÉVALUÉ EN UTILISANT LES MÉTHODES ET LES GRILLES D'ÉVALUATION PRÉCISÉES DANS L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 13 MAI 2020 (EN ANNEXE DU PRÉSENT ARRÊTE).**

Pour rappel, le fermage des terres nues et des bâtiments d'exploitation est payable en monnaie une fois par an pour une période annuelle du bail, à terme échu ou à terme à échoir selon les clauses du bail.

## **ARTICLE 5**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du **1er octobre 2024**.

## **ARTICLE 6**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets, les maires, le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Fait à Rodez, le 25 septembre 2024

**Le Directeur départemental des territoires**



**Joël FRAYSSE**

